



Arrêt

**n°151 902 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X, agissant en son nom propre
2. X et X
agissant en leur qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, agissant en son nom propre ainsi que, conjointement avec X, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, qu'ils déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante, de nationalité géorgienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 11 octobre 2005 et a introduit une demande d'asile le jour même.

La demande d'asile de celui-ci s'est clôturée, une première fois, par une décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2006. Cette décision est cependant retirée le 30 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui reprend une nouvelle décision de refus, le 29 novembre 2013. Cette dernière décision est, sur recours, annulée par le Conseil de céans le 16 mai 2014 par un arrêt portant le numéro 124 143. Le Commissaire général a pris, par la suite, le 4 juillet 2014, une troisième décision de refus qui, quant à elle, a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 134 859 prononcé le 10 décembre 2014.

La requérante, qui se déclare de nationalité arménienne, a affirmé, pour sa part, être arrivée en Belgique le 1er novembre 2008, accompagnée de ses deux enfants mineurs, FERoyAN Giorgi né à Tbilissi le 6 mai 2001 et FERoyAN Asia née à Tbilissi le 24 avril 2004 et a introduit, le 14 novembre 2008, une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*26quater*) prise le 6 juillet 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°47 407 du 26 août 2010. Le 17 septembre 2010, la requérante introduit néanmoins une deuxième demande d'asile. Cette deuxième demande est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par une décision du 10 octobre 2011 à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit.

1.2. Entre-temps, le 8 octobre 2009, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui est suivie, le 10 décembre 2009, d'une seconde demande formulée sur la même base légale. Le 18 février 2013, la requérante et son époux ont actualisé leurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9*bis*.

Le 20 mai 2014, la partie adverse rejette les demandes 9 *bis* introduites par la requérante et son époux. Les intéressés introduisent un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans en date du 30 juin 2014 (n° de rôle : 156 162). En date du 31 août 2015, par un arrêt n° 151 405, le Conseil de céans a accueilli ce recours et annulé les décisions du 20 mai 2014 rejetant leurs demandes d'autorisation de séjour.

1.3. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/10/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter 1" de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'Intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation du devoir de bonne administration, et en particulier de soin et de minutie, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.1.1. Après avoir développé quelques considérations théoriques sur le principe de motivation, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne mentionne pas les éléments de fait sur lesquels elle se fonde et ne prend pas en considération sa situation telle qu'elle ressort de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. La partie requérante déclare avoir une vie de famille avec son époux sur le territoire et fait état du fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique depuis 2009. Elle estime dès lors que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

2.1.3. Elle soutient que son époux ne peut quitter le territoire, en raison de sa procédure d'asile en cours.

2.1.4. Elle ajoute qu'elle est de nationalité arménienne, et son époux et ses enfants de nationalité géorgienne et soutient que rien n'établit qu'ils pourraient vivre ensemble sur le territoire d'un de ces pays.

2.1.5. Elle fait grief à la décision litigieuse de ne pas avoir pris l'ensemble de ces éléments en considération et de ne pas avoir procédé à un examen au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les 8 octobre et 10 décembre 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été prise le 2 juin 2014. Il relève également que, bien que ces demandes aient fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°151 405 du 31 août 2015, en sorte que ces demandes sont à nouveau pendantes.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 par son arrêt n° 151 405 du 31 août 2015, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée les demandes d'autorisation de séjour introduites les 8 octobre et 10 décembre 2009 sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 juin 2014 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM